



## Informations supplémentaires\*

### Calcul de l'expérience de recherche et situations particulières

La classification s'appuie sur une année de référence à partir de laquelle le candidat ou la candidate démontre son autonomie en recherche soit :

- dès que la personne présente sa candidature au concours chercheur-boursier Junior 1
- lorsque la personne obtient une bourse de carrière comparable à celle de chercheur-boursier junior 1 ou une subvention à titre de chercheur principal ou chercheuse principale d'un organisme reconnu par le FRQS
- ou, au plus tard, 6 années après l'obtention du dernier diplôme universitaire (Ph. D., M.D., D.D.S., etc. ou M. Sc. en second diplôme obtenu au plus tard le 30 juin 2019), ou après la certification à titre de médecin spécialiste (C.S.P.Q., FRCP)

#### CALCUL DES 6 ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Le début du calcul des 6 années démontrant l'autonomie en recherche est basé sur la date d'émission inscrite sur le dernier diplôme (voir les règles de programme) et non sur la date de soutenance de thèse ou sur celle d'obtention de la mention « Réussite ». Si toutefois aucune date d'émission précise ne figure sur ce diplôme, l'université émettrice devra fournir, sur demande, une lettre officielle faisant état de ladite date.

Le début du calcul des 6 années est rapporté au mois de juillet d'une année donnée. À titre d'exemple, si la date d'émission inscrite sur le diplôme est le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou plus tard dans cette même année, le calcul des 6 années débutera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Par contre, si la date d'émission inscrite sur le diplôme est le 31 décembre 2008 ou avant cette date dans la même année, le calcul des 6 années débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET ARRÊT DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Une ou plusieurs années peuvent être retranchées du calcul de l'expérience en recherche en raison de situations particulières (congé parental, congé de maladie, activités professionnelles sans contenu de recherche, etc.). Une année d'expérience pourra être retranchée de ce calcul si l'arrêt des activités de recherche a été d'au moins 6 mois (d'un coup ou cumulés).

À titre d'exemple, un arrêt des activités d'une durée de 5 mois ne pourra être reconnu admissible au retranchement d'une année d'expérience. Par contre, un arrêt de 7 mois pourra l'être. Selon la même logique, un arrêt des activités d'une durée de 17 mois pourra être reconnu admissible au retranchement d'une année d'expérience, mais pas de deux. Toutefois, un arrêt des activités d'une durée de 18 mois complets pourra être reconnu admissible au retranchement de deux années d'expérience. Il est important de noter que le retranchement d'une année ou plus au calcul de l'expérience en recherche est également applicable aux années d'études postdoctorales.

Dans tous les cas, le FRQS se réserve le droit de demander des preuves attestant de situations particulières rapportées par un candidat ou une candidate et d'accorder ou non, sur ces bases, le retranchement d'une ou plusieurs années d'expérience.